

## DÉCISION N° 2023.03.47 D

Objet : Entretien préventif et curatif de divers équipements des bâtiments de Montélimar-Agglomération – Lot n°8 : Appareils de levage

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-2-3° et R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement la gestion courante et réglementaire, la surveillance, la conservation et l'administration des bâtiments et locaux accueillant les services communautaires généraux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 61561 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit s'assurer de l'entretien préventif et curatif de divers équipements implantés dans ses bâtiments ;

- Que ces prestations ont été décomposées en treize (13) lots distincts :

- . Lot n°1 : Portes automatiques, portails, rideaux et barrières,
- . Lot n°2 : Chambres froides et matériels de cuisine,
- . Lot n°3 : Station à GNR,
- . Lot n°4 : Installations photovoltaïque,
- . Lot n°5 : Poste de relevage,
- . Lot n°6 : Matériels scéniques,
- . Lot n°7 : Tribunes télescopiques,
- . Lot n°8 : Appareils de levage,
- . Lot n°9 : Onduleurs et batteries de condensateur,
- . Lot n°10 : Murs mobiles,
- . Lot n°11 : Local transformateur,
- . Lot n°12 : Défibrillateurs,
- . Lot n°13 : Murs d'escalade (S.A.E.),

qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et ont été estimées au maximum à 177 000,00 € H.T. sur la durée totale des accords-cadres ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée le 25 octobre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 29 novembre 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et sur la plateforme acheteur MARCEL26 ;
- Qu'au terme de cette procédure où les lots n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°9, n°10, n°12 et n°13 ont été attribués, aucune offre n'ayant été réceptionnée pour le lot n°8, ce dernier a été déclaré infructueux ;
- Que conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2-3° du Code de la commande publique, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable a été engagée directement auprès de l'entreprise LABROSSE EQUIPEMENT pour le lot n°8, dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que cette entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 61561 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise LABROSSE EQUIPEMENT dont le siège social est situé 240 rue J. Cugnot, Z.A. de l'Etang, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, un (1) accord-cadre pour l'exécution des prestations de service d'entretien préventif et curatif de divers équipements des bâtiments de Montélimar-Agglomération, lot n°8 : Appareils de levage.

Article 2° - Cet accord-cadre mono-attributaire s'exécutera à bons de commande, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, dans les limites globales de 6 000,00 € H.T. minimum et 8 000,00 € H.T. maximum, avec un taux de T.V.A. applicable de 20 %.

Article 3° - L'accord-cadre est conclu à prix unitaires annuellement révisables, conformément aux prix fixés dans les Bordereaux de Prix Unitaires (B.P.U.).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 61561.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **19 AVR. 2023**

Le Président,

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée